Initiales du maire

_____

Initiales directrice

_____

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
Comté Abitibi-Ouest

Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
« Village de l'Or Bleu »

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE
1er avril 2026
À 20h

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana tenue à la salle communautaire.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur le conseiller, Patrice Beaulieu, siège #1
Monsieur le conseiller, Billy Lemay, siège #2
Monsieur le conseiller, Éric Arseneault, siège #3
Monsieur le conseiller, Félix Offroy, siège #4
Madame la conseillère, Eve Gagné, siège #6

EST ABSENT :

Monsieur le conseiller, Guillaume Bergeron, siège #5

Tous formant quorum sous la présidence du Maire, M. Sébastien Morand

Est également présente, Mme Lydia Bédard, directrice générale par intérim.

ORDRE DU JOUR

1 ADMINISTRATION

- **1.1 Ouverture de la séance et présences**
- **1.2 Adoption de l'ordre du jour du 1er avril 2026**
- **1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2026**
- **1.4 Cyclo-don de la Ressource pour personnes handicapées de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec**
- **1.5 Adoption du rapport annuel 2025 schéma de couverture de risques en sécurité incendie**
- **1.6 Demande d'appui pour la modification du guide TECQ 2024-2028**
- **1.7 Garage Municipal - Réception provisoire**

2 CORRESPONDANCES

- **2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative**

3 FINANCES

- **3.1 Adoption des comptes à payer**
- **3.2 Adjudication du contrat d'entretien des chemins d'été**
- **3.3 Demande de subvention dans le PPA-CE**
- **3.4 Demande de subvention dans le PPA-ES**
- **3.5 Emprunt de fonds de roulement**
- **3.6 Affectation d'une somme de 49 894,93$ du surplus non affecté pour le projet de construction du garage municipal**
- **3.7 Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TEQC) pour les années 2024 à 2028**
- **3.8 Demande de subvention dans le PPA-CE et PPA-ES**

4 PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

5 URBANISME & LÉGISLATIF

5.1 Adoption du Règlement 283 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments
5.2 Entente intermunicipale-partage de services d'un officier municipal en bâtiments et en environnement (OMBE)

6 FORÊT

7 VARIA

8 PÉRIODE DE QUESTIONS

9 LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMNISTRATION

1.1 Ouverture de la séance et présences

2026-04-71

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la séance soit ouverte à 20 h 04.

Adoptée

1.2 Adoption de l'ordre du jour du 1er avril 2026

2026-04-72

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Félix Offroy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1er avril 2026 en laissant l'item varia ouvert.

Adoptée

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire 11 mars 2026

2026-04-73

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Eve Gagné
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2026 tel que rédigé.

Adoptée

1.4 Cyclo-don de la Ressource pour personnes handicapées de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

2026-04-74

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Billy Lemay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER le départ du parcours « Baladeur 12 km » à 14 h 15 de l'église de St-Mathieu-d'Harricana tenu par le 21e Cyclo-don de la Ressource pour personnes handicapées de l'Abitibi-Témiscamingue/ Nord-du-Québec dans notre Municipalité le 22 août 2026.

Adoptée

1.5 Adoption du rapport annuel 2025 schéma de couverture de risques en sécurité incendie

2026-04-75

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi a été attesté le 19 février 2025;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, toutes les autorités locales parties prenantes à un schéma doivent adopter un rapport annuel pour l'exercice précédent;

ATTENDU la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a fourni à la MRC d'Abitibi toutes les informations demandées pour la production d'un rapport pour l'année 2025, et ce tel que requis selon l'action numéro 40 du schéma en vigueur à la MRC.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Patrice Beaulieu
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana adopte le rapport annuel 2025 tel que présenté.

Adoptée

1.6 Demande d'appui pour la modification du guide TECQ 2024-2028

2026-04-76

ATTENDU QUE le guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TEQC) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

ATTENDU QUE le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300mm (30cm) pour être admissible;

ATTENDU QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

ATTENDU QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du Ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560 -114/2014 r 2024. Toutefois, les documents du Ministère-notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2024 - prévoit une épaisseur maximale de 300 mm (30cm);

ATTENDU QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts des matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

ATTENDU QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Félix Offroy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

QUE le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à :

- LA FQM
- L'UMQ
- Toutes les municipalités du Québec
- Le député provincial de la circonscription d'Abitibi-Ouest
- Le député fédéral de la circonscription Abitibi-Témiscamingue
- La MRC d'Abitibi

Adoptée

1.7 Garage Municipal - Réception provisoire

2026-04-77

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Eve Gagné
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal autorise le maire, M. Sébastien Morand, ainsi que le responsable des travaux publics, M. Simon Simard, à signer pour et au nom de la

Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana, le certificat de réception provisoire des ouvrages du projet de construction du garage municipal, daté du 27 mars 2026.

Adoptée

2. CORRESPONDANCES

2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

2026-04-78

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Billy Lemay
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le bordereau de correspondance informative tel que présenté

Adoptée

3. FINANCES

3.1 Approbation des comptes payés et à payer

2026-04-79

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim dépose la liste des chèques et des comptes à payer, préparée par l'adjointe à la direction, pour la période se terminant le 31 mars 2026;

ATTENDU QUE le grand total de la liste des chèques s'élève à 18 451,61$

ATTENDU QUE les salaires du mois de mars totalisent 26 126,29$

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer représente un montant de 75 348,62$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER la liste des chèques totalisant 18 451,61$

D'APPROUVER le paiement des salaires payés pour le mois de mars pour un montant de 26 126,29$

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer pour un montant total de 75 348,62$

QUE les paiements soient imputés aux postes budgétaires prévus à cet effet.

Adoptée

3.2 Adjudication du contrat d'entretien des chemins d'été

2026-04-80

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a procédé par appel d'offres sur SEAO pour obtenir des soumissions pour l'entretien des chemins d'été 2026-2027-2028;

ATTENDU QUE la Municipalité a également procédé par appel d'offres sur invitation pour l'entretien des chemins d'été 2026;

Initiales du maire
_____
Initiales directrice
_____

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'analyse des deux options et a décidé de retenir la plus avantageuse, soit celle d'un contrat pour l'entretien des chemins d'été 2026-2027-2028;

ATTENDU QUE trois soumissionnaires ont déposé une offre pour l'entretien des chemins d'été 2026-2027-2028 sur le SEAO;

ATTENDU QUE, lors de l'analyse préliminaire des soumissions reçues, des erreurs de calcul ou de transcription des opérations mathématiques des soumissionnaires ont été constatées;

ATTENDU QUE la Municipalité a apporté les corrections nécessaires, ne laissant place à aucune interprétation, le principe de l'égalité entre les soumissionnaires ayant étant respecté;

ATTENDU QUE les résultats de l'analyse après les corrections sont :

- Béton Fortin : 240 987,14$ incluant les taxes
- Construction Lemiro : 308 195.11$ incluant les taxes
- Machinerie 3M : 308 962.73 $ incluant les taxes

ATTENDU QU'au terme de l'analyse finale, la soumission déposée par Béton Fortin s'est avérée être la plus basse soumission conforme.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Félix Offroy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'OCTROYER le contrat pour l'entretien des chemins d'été 2026-2027-2028 à Béton Fortin en vertu des clauses et conditions prévues au Cahier d'appel d'offres sur SEAO.

D'ANNULER conformément comme prévu à la page 1 du cahier de charge entretien des chemins été 2026 la phrase qui se lit comme suit ; *« La municipalité de St-Mathieu-d'Harricana ne s'engage à prendre ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, et ce sans encourir aucune obligation ni aucuns frais d'aucune sorte envers le ou les soumissionnaires »,* toutes les propositions des trois soumissionnaires, en l'occurrence celles de Béton Fortin; de Drolet Équipements et de la Société d'entreprise générale Pajula.

Adoptée

3.3 Demande de subvention dans le PPA-CE

2026-04-81

ATTENDU QUE le chemin Desrosiers situé dans les limites du territoire de la municipalité de St-Mathieu -d'Harricana débouche sur la route 109 Sud;

ATTENDU QUE 70 camions chargés d'eau utilisent quotidiennement un tronçon de 1,1 kilomètre sur le chemin Desrosiers en direction Est pour se rendre à la route 109 Sud;

ATTENDU QUE l'eau potable transportée provient de l'esker St-Mathieu-Berry et est offerte partout au Québec;

ATTENDU QUE l'entretien de la surface de roulement sur le chemin Desrosiers sur une longueur de 1,1 kilomètre par 9 mètres de largeur est devenu impossible;

ATTENDU QUE ce tronçon de 1,1 kilomètre présente un achalandage élevé, ce qui justifie une intervention prioritaire, soit, une mise à niveau de la chaussée augmentant ainsi la capacité portante pour le maintien de la qualité du chemin;

ATTENDU QUE les travaux de rechargement sur 1,1 kilomètre par 9 mètres de largeur par 150 mm d'épaisseur, incluant le matériau MG-20 normé, une pelle, une niveleuse, un compacteur, deux camions pour le transport du matériau, ainsi que la sécurité routière représentent une dépense de 55 000 dollars plus les taxes applicables.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Patrice Beaulieu
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE déposer une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet PPA-CE et d'autoriser la directrice générale et greffière trésorière, par intérim, Mme Lydia Bédard à signer pour et au nom de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée

3.4 Demande de subvention dans le PPA-ES

2026-04-82

ATTENDU QUE le chemin Desrosiers, situé dans les limites du territoire de St-Mathieu-d'Harricana débouche sur la route 109 Sud;

ATTENDU QUE 70 camions chargés d'eau utilisent quotidiennement un tronçon de 1,1 kilomètre sur le chemin Desrosiers en direction Est pour se rendre à la route 109 Sud;

ATTENDU QUE l'eau potable transportée provient de l'esker St-Mathieu-Berry et est offerte partout au Québec;

ATTENDU QUE pour assurer la sécurité des utilisateurs de ce tronçon de 1.1 km, il devient nécessaire d'effectuer des travaux de reprofilage et de nettoyage du fossé du côté sud du chemin Desrosiers incluant le transport des déblais, le remplacement d'un ponceau de 500 mm par 9.0 m, des mesures de sécurité routière et au maintien des opérations de transport en toute période de l'année, plus particulièrement en période de dégel, pour une somme de 30 000 dollars plus taxes applicables;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Félix Offroy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE déposer une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet PPA-ES et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Madame Lydia Bédard, à signer pour et au nom de la Municipalité de St-Mathieu d'Harricana tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée

3.5 Emprunt au fonds de roulement

2026-04-83

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite réaliser des travaux d'investissement au chemin Lanoix/Sablière afin d'assurer la pérennité des infrastructures et la sécurité des usagers;

ATTENDU QUE le projet est subventionné par le PIIRL à 80% ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit investir, sa part de 20% soit; 147 608,86 $;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose d'un fonds de roulement permettant de financer des dépenses d'investissement remboursables sur une période maximale de dix (10) ans, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE l'utilisation du fonds de roulement pour ce projet constitue une option financière avantageuse et conforme aux règles de gestion financière de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Eve Gagné
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

1. D'autoriser un emprunt de la somme de 147 608,86 $ à même le fonds de roulement afin de financer les travaux d'investissement au chemin Lanoix/Sablière.

2. Que cet emprunt soit remboursé au fonds de roulement sur une période de dix (10) ans, à raison de versements annuels égaux, conformément aux dispositions applicables.

3. D'imputer les remboursements annuels au budget de fonctionnement de la Municipalité pour chacune des années concernées.

4. D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document nécessaire à l'application de la présente résolution.

Adoptée

3.6 Affectation d'une somme de 49 894,93$ du surplus non affecté pour le projet de construction du garage municipal

2026-04-84

ATTENDU QUE la Municipalité a entrepris un projet de construction d'un nouveau garage municipal afin de répondre adéquatement aux besoins opérationnels et d'assurer la pérennité des infrastructures;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles doivent être financées dans le cadre de ce projet;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose d'un surplus non affecté suffisant pour couvrir une partie de ces coûts;

ATTENDU QUE l'utilisation du surplus non affecté constitue une mesure financière responsable permettant de réduire l'endettement et d'assurer une saine gestion des finances municipales;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Billy Lemay
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

1. D'autoriser l'utilisation d'une somme de 49 894,93 $ provenant du surplus non affecté afin de financer une portion du projet de construction du garage municipal.

2. D'imputer cette dépense au poste budgétaire approprié lié au projet de construction du garage.

3. D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer les écritures comptables nécessaires et à signer tout document requis pour l'application de la présente résolution.

Adoptée

Initiales du maire
_____
Initiales directrice
_____

2026-04-85

3.7 Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028 ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Patrice Beaulieu
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

La Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;

La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement ;

La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme ;

La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

Adoptée

3.8 Demande de subvention dans le PPA-CE et PPA-ES

Le point n'est plus requis et n'est pas traité.

4. PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

5. URBANISME & LÉGISLATIF

Initiales du maire

_____

Initiales directrice

_____

2026-04-86

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
Comté Abitibi-Ouest

Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
« Village de l'Or Bleu »

5.1 Adoption du Règlement 283 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments

RÈGLEMENT NUMÉRO 283

Règlement no. 283 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments patrimoniaux

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19. l) au plus tard le 1er avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 11 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été soumis à la séance du 11 mars 2026 **;**

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable du règlement a été suivie **;**

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, M. Patrice Beaulieu et unanimement RÉSOLU

Le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1: Dispositions préliminaires

1. Champs d'application

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A— 19.1), soit un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P -9 002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujetti au règlement.

2. Objet

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et a l'occupation des Bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-D'Harricana afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinent à l'habitation soient, par la qualité

de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

3. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro de la municipalité de Saint-Mathieu-D'Harricana en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

« Autorité compétente » : la direction générale ou son représentant ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement ;

« Délabrement » : état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue ;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment » : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment » : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

« Immeuble patrimonial »: un immeuble cite conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (C. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire vise au premier alinéa de l'article 120 de cette loi ;

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2:
Normes et mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

Section 1. Dispositions générales

4. Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

5. Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :
1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige où l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs ;

2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger ;

3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés ;

4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture ;

5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures ;

6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou s'accumule l'eau ou l'humidité ;

7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse où qui s'effrite;

8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée ;

9° un joint d'étanchéité qui est abimé ou manquant ;

10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri ;

11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutrée ;

12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle ;

13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé ;

14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

6. Système d'alimentation en eau potable et le système d'évacuation et de traitement des eaux usées

Le système d'alimentation en eau potable et le système d'évacuation des et traitement des eaux usées d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

7. Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °c, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

Section 2. Dispositions applicables aux bâtiments vacants

8. Système d'alimentation en eau potable

Malgré l'article 7, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

9. Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et a un taux d'humidité relative de 30 à 50%, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment

10. Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

11. Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE 3: Administration et inspection

12. Responsable de l'application du règlement

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

13. Pouvoirs d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

1° prendre des photographies et des mesures des lieux vises ;

2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;

3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure ;

4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile ;

5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction ;

6° être accompagne d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

14. Avis de travaux

La Municipalité de Saint-Mathieu d'Harricana peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité de Saint-Mathieu d'Harricana peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

15. Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de !'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19. l), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'a tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19. l).

16. Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité de Saint-Mathieu d'Harricana constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme {RLRQ, c. A-19. l).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'a tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre fonder à l'égard de ce bâtiment conformément a l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19. l).

17. Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité de Saint-Mathieu d'Harricana, autoriser celle-ci à effectuer les travaux et à en réclamer le cout au propriétaire.

18.Non-respect de l'avis de travaux

La Municipalité de Saint-Mathieu-D'Harricana peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25) ;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;

3° s'il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 4: Dispositions finales

19.Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2000 $ et d'un maximum de 250000 $;
b) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4000 $ et d'un maximum de 250000 $.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4000 $ et d'un maximum de 250000 $;
b) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8000 $ et d'un maximum de 250000 $.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

20.Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

21.Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana au cours de la séance ordinaire tenue 1er avril 2026.

Sébastien Morand
Maire

Lydia Bédard
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Avis de motion :	11 mars 2026
Dépôt et présentation du projet:	11 mars 2026
Adoption :	1er avril 2026
Publication :	2 avril 2026

Initiales du maire

_____

Initiales directrice

_____

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
Comté Abitibi-Ouest

Entrée en vigueur : 1er avril 2026
Avis public : 2 avril 2026
Approbation de la MRC

2026-04-87

5.2 Entente intermunicipale-partage de services d'un officier municipal en bâtiments et en environnement (OMBE)

CONSIDÉRANT la nécessité pour la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana de pouvoir compter sur les services professionnels d'un officier municipal en bâtiment et en environnement;

CONSIDÉRANT la rareté d'une main-d'œuvre spécialisée pour agir à titre d'inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT que l'entente actuelle intervenue avec la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery et d'autres municipalités du territoire de la MRC d'Abitibi arrive à échéance le 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery a proposé de renouveler une entente pour le service d'un officier municipal en bâtiment et en environnement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana a pris connaissance de l'entente présentée et s'en déclare satisfaite;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Félix Offroy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE renouveler l'entente proposée par la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery pour le partage des services d'un officier municipal en bâtiment et en environnement;

D'AUTORISER Mme Lydia Bédard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana, l'entente à intervenir avec la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery.

Adoptée

6. FORÊT

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

2026-04-88

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Éric Arseneault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la séance soit levée à 20h19.

_____	_____
Sébastien Morand, Maire	Lydia Bédard Directrice générale par intérim

Attestation : *Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Sébastien Morand, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*